



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 4 juillet 2017
(OR. en)**

**2015/0134 (COD)
LEX 1746**

**PE-CONS 20/2/17
REV 2**

**VISA 154
COMIX 316
CODEC 719**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1683/95 DU CONSEIL
ÉTABLISSANT UN MODÈLE TYPE DE VISA**

Règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil

du 4 juillet 2017

modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 1^{er} juin 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 juin 2017.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil¹ a établi un modèle type de visa.
- (2) Le modèle commun actuel pour la vignette visa, qui est utilisée depuis vingt ans, est considéré comme étant compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.
- (3) Par conséquent, un nouveau modèle commun muni d'éléments de sécurité plus modernes devrait être créé afin de rendre la vignette visa plus sûre et de la préserver des falsifications.
- (4) À la demande de l'Irlande ou du Royaume-Uni, la Commission devrait passer des accords appropriés avec l'État membre demandeur en vue d'un échange d'informations techniques avec ledit État membre aux fins de l'émission de visas nationaux par ses soins.
- (5) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

- (6) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil¹; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (7) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (8) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

¹ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

² Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil².
- (10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴.

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil².
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1683/95 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 7, les alinéas suivants sont ajoutés:

«À la demande de l'Irlande ou du Royaume-Uni, la Commission passe des accords appropriés avec l'État membre demandeur en vue de l'échange des informations techniques visées à l'article 2 aux fins de la délivrance de visas nationaux par l'État membre demandeur.

Les coûts auxquels l'Irlande et le Royaume-Uni ne contribuent pas en vertu de l'article 5 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont supportés respectivement par l'Irlande ou le Royaume-Uni dès lors qu'ils présentent une telle demande.»;

- 2) l'annexe est remplacée par l'image et le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les vignettes visa conformes aux spécifications figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95 et qui sont applicables jusqu'à la date visée à l'article 3, second alinéa, du présent règlement peuvent être utilisées, pour les visas délivrés, pendant une période de six mois après ladite date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres appliquent le présent règlement au plus tard quinze mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1683/95.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

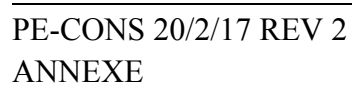
Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

«ANNEXE

«ANNEXE



Dispositifs de sécurité

1. Une photographie couleur intégrée du titulaire est produite selon des normes de sécurité élevées.
2. Un dispositif optique variable diffractif (kinégramme ou équivalent) apparaît dans cet espace. Selon l'angle d'observation, les lettres "EU", "EUE" et des guillochis à effet cinématique deviennent visibles en plusieurs dimensions et couleurs.
3. Cette case contient le code de pays à trois lettres de l'État membre émetteur, établi par le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine, ou l'acronyme "BNL" si l'émetteur est la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas, imprimé dans une encre optique variable. Selon l'angle d'observation, ce code apparaît en différentes couleurs.
4. Le texte suivant apparaît, en lettres majuscules, dans cet espace:
 - a) le mot "VISA"; l'État membre émetteur peut insérer le terme équivalent dans une autre langue officielle des institutions de l'Union;
 - b) le nom de l'État membre émetteur, en anglais, en français et dans une autre langue officielle des institutions de l'Union;
 - c) le code de pays à trois lettres de l'État membre émetteur, établi par le document 9303 de l'OACI.
5. Cette case contient le numéro national à neuf chiffres de la vignette visa, orienté horizontalement et préimprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée.

6. Cette case contient le numéro national à neuf chiffres de la vignette visa, orienté verticalement et préimprimé en rouge. Une police de caractères spéciale, différente de celle choisie pour la case 5, est utilisée. Le “numéro de la vignette visa” est constitué du code de pays à trois lettres établi par le document 9303 de l’OACI et du numéro national figurant dans les cases 5 et 6.
7. Cette case contient les lettres “EU” en image latente. Ces lettres apparaissent en foncé lorsqu’elles sont inclinées par rapport au lecteur et en clair lorsqu’elles subissent une rotation de 90°.
8. Cette case contient les codes figurant dans la case 3 en image latente. Ces codes apparaissent en foncé lorsqu’ils sont inclinés par rapport au lecteur et en clair lorsqu’ils subissent une rotation de 90°.

Parties à compléter

Les légendes correspondant aux cases sont établies en anglais et en français. L’État membre émetteur peut ajouter une traduction dans une autre langue officielle des institutions de l’Union.

9. Cette case commence par les termes “valable pour”. L’autorité émettrice indique le territoire à l’intérieur duquel le titulaire du visa peut se déplacer.
10. Cette case commence par le terme “du” et le terme “au” apparaît sur la même ligne. L’autorité émettrice indique la durée du séjour à laquelle le visa du titulaire donne droit. Plus loin sur la même ligne apparaissent les termes “durée du séjour” (c’est-à-dire la durée du séjour envisagé par le demandeur) et “jours”.

11. Cette case commence par les termes “type de visa”. L’autorité émettrice indique la catégorie de visa. Plus loin, sur la même ligne, apparaissent les termes “numéro du passeport” et “nombre d’entrées”.
 12. Cette case commence par les termes “délivré à” et elle est utilisée pour indiquer le lieu où est sise l’autorité émettrice. Plus loin, sur la même ligne, apparaît le terme “le” (à la suite duquel l’autorité émettrice indique la date d’émission).
 13. Cette case commence par les termes “nom, prénom”.
 14. Cette case commence par le terme “remarques”. L’espace au-dessous du terme “remarques” est utilisé par l’autorité émettrice pour indiquer toute autre information.
 15. Cette case contient les informations lisibles à la machine nécessaires pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. La zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l’impression de fond visible avec les termes “Union européenne” dans toutes les langues officielles des institutions de l’Union. Ce texte n’altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.
 16. Cette case est réservée à l’ajout éventuel d’un code-barres commun 2D.»
-